

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le droit d'accès

Poullet, Yves

Published in:
Les moyens de l'informatisation

Publication date:
1981

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Poullet, Y 1981, Le droit d'accès: réflexions de droit comparé. dans *Les moyens de l'informatisation: Actes de la Convention Informatique*. s.n., s.l., pp. 157-163.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Session - Sitzung 41

Informatique et libertés : droit d'accès
Data processing and freedom - the right of access
Informatik und Freiheit : das Zugangsrecht

Président/Chairman/Präsident

H. CAILLAVET sénateur, député du Parlement Européen,
ancien ministre, membre de la Commission Nationale
de l'Informatique et des Libertés au titre des
personnes qualifiées

. Table ronde : droit d'accès et de rectification
Panel discussion : the right of access and
amendment
Rundtisch : Zugangsrecht und Recht der Richtigstel-
lung unter Beteiligung von :

. Y. POULLET chargé d'enseignement au Centre Infor-
matique et Droit de la Faculté de NAMUR, Belgique
Sur le thème : le droit d'accès : comparaison
entre les différentes législations
Y. POULLET, teaching officer at the "Centre
Informatique et Droit" of the Faculty of NAMUR,
Belgium,
on the subject of : the right of access and
comparisons between different legislations
Y. POULLET

P. 157 to 163

. B.M. PRUVOST délégué général du Syndicat des
Entreprises de Vente par Correspondance
sur le thème : un code professionnel au service
du consommateur
B.M. PRUVOST, delegate general of the Syndicat
des Entreprises de Vente par Correspondance
(Federation of Mail Order Companies)
on the subject of : a professional code at the
service of the consumer
B.M. PRUVOST

P. 164 to 167

. H. POUILLOT secrétaire national de la Fédération
CGT des Sociétés d'Etudes et de Conseil
sur le thème : droit d'accès : mythes et réalités
H. POUILLOT, national secretary of the Fédération
CGT des Sociétés d'Etudes et de Conseil
on the subject of : the right of access, myths
and realities
H. POUILLOT

P. 168

Session - Sitzung 42

Elaboration des plans informatiques et consultation
des salariés
The drawing-up of data processing plans and employee
consultation
Erarbeitung der Informatik-Pläne und Befragung der
Arbeitnehmer

Président/Chairman/Präsident

D. DUTHIL directeur de la revue "EXPERTISES"

. Comment maîtriser les enjeux sociaux ?
How to master social issues
Wie können die sozialen Risiken gemeistert werden ?

P. 169 to 173

. Les syndicats face à la puissance technologique
European experiments
Die europäischen Erfahrungen

P. 174 to 178

. Les expériences françaises de consultation
The french experience of consultation
Die französischen Erfahrungen mit der Befragung

P. 179

. La position de la C.F.D.T.
The CFDT's view
Die Stellung der C.F.D.T.

P. 180 to 185

Session - Sitzung 43

Obligations et responsabilités des constructeurs et des sociétés de service matériel - logiciel - informations

The obligations and responsibilities of manufacturers and service companies
Pflichten und Verantwortungen der Hersteller und der Dienstleistungsgesellschaften für Hardware-Software-Informationen

Président/Chairman/Präsident

J. WALLUT vice-président, SYNTEC, président directeur général, INFORMATIQUE ET ENTREPRISE

- . Les limites des engagements des constructeurs
The limits of the manufacturer's commitments
Die Grenzen der von den Herstellern eingegangenen Bindungen P. 186 to 192
- . Les points clés - la responsabilité des fournisseurs
Key points of the supplier's liability
Die Schlüsselpunkte - Die Haftung der Lieferanten P. 193 to 196
- . Le statut juridique de l'information
The legal status of information
Der juristische Stand der Information P. 197
- . La structure du contrat-type
The structure of the standard contract
Die Struktur des Modell-Vertrags P. 198 to 200

Session - Sitzung 44

Elaboration des règles de l'art
The drawing-up of rules for data processing
Die Erarbeitung der zu befolgenden Regeln

Président/Chairman/Präsident

J.P. AUGENDRE expert agréé par la Cour de Cassation

- . Le contexte juridique, les engagements de résultat, les obligations de moyens
The legal context, commitments as regards results and obligations as regards means
Der juristische Zusammenhang, die Ergebnisverpflichtung, die Mittelverpflichtung P. 201 to 207
- . Normalisation et contrat, aspects pratiques de l'approche normalisatrice
Normalisation and the contract, practical aspects of the normalisation approach
Normierung und Vertrag, praktische Aspekte der Normierungsmethode P. 208 to 213
- . Utilisation des normes et des règles de l'art en contrôle informatique
The use of norms and professional rules in computer control
Die Verwendung der Normen und zu befolgenden Regeln bei der Informatik-Kontrolle P. 214 to 215

Session - Sitzung 45

Les enjeux économiques et juridiques des flux de l'information
The legal issues of information
Die juristischen Risiken der Information

Président/Chairman/Präsident

A. MADEC inspecteur des Finances, président de la Commission Interministérielle sur les Flux Transfrontières de Données

- . La firme internationale et le droit de l'information
The international firm and the right of information
Die internationale Firma und das Informationsrecht P. 216 to 217
 - . L'introduction du droit de l'information dans la tradition juridique française
The introduction into French legal tradition of the right of information
Die Einführung des Informationsrechts in die französische Rechtstradition P. 218 to 221
-

LE DROIT D'ACCÈS : REFLEXIONS DE DROIT COMPARE

Y. POULLET

Chargé d'enseignement, CENTRE INFORMATIQUE ET DROIT, NAMUR

1. INTRODUCTION

1.1. Définition et signification du droit d'accès.

Le droit d'accès se définit, de façon large, comme le droit de la personne fichée à "participer à la formation de l'image que les personnes qui l'entourent se font de lui". Il s'agit, non seulement de permettre à la personne concernée de connaître où elle est fichée et les données reprises, éventuellement de les rectifier, mais aussi de savoir pourquoi on l'interroge et de connaître globalement les centres et les réseaux d'informations qui l'entourent.

Ainsi le droit d'accès se présente comme le droit à l'information du fiché, juste corollaire du droit à l'information du collecteur affirmé par toutes les législations sur la protection des données.

L'étude du droit comparé est particulièrement importante pour le sujet qui nous occupe. Il permet de comprendre les différentes facettes et modalités de ce droit à l'information du fiché, son ampleur, son objet, ses exceptions, les différentes manières de résoudre ou de ne pas trancher les difficultés qu'il soulève. Avant même d'aborder la présentation de ces différentes facettes de ce droit, relevons d'emblée deux questions essentielles révélées par l'examen du droit comparé.

1.2. Le bénéficiaire du droit d'accès : Individu et/ou Entreprise.

Centrées sur la seule problématique : "vie privée", les premières législations n'ont accordé le droit d'accès qu'aux seuls individus (-) (U.S.A.(=), § 552 (a) 2 ; Cons. Eur., art. 2 ; OCDE, Pr. 1 ; Canada, art. 52 (1) ; Suède, art. 1, al. 1 ; R.F.A., § 2 (1) ; France, art. 4 ; Dan. PUB, § 1 ; Belg., art. 12), quelques législations plus récentes (Lux., art. 2 ; Autriche, § 3 ; Dan. PR., § 1(1)), sans parler de vie privée des personnes morales, estiment toutefois que le droit d'accès des entreprises se justifie pour les mêmes raisons que le droit d'accès des particuliers et est une conséquence de la liberté économique d'entreprendre. Si une telle extension du "droit à l'image" nous apparaît justifiée, elle devrait s'accompagner de restrictions importantes lorsque le droit d'accès des entreprises aurait pour but ou pour effet de violer le secret des affaires légitime du collecteur.

1.3. L'objet du droit d'accès : classification des traitements.

Une vision un peu simpliste aboutirait aux conclusions suivantes : 1° seuls les traitements automatiques d'informations nominatives sont l'objet du droit d'accès.

(-) Pour ne pas créer de discrimination entre l'entreprise individuelle et l'entreprise, personne morale, certaines de ces législations, en particulier relatives aux agences de renseignements commerciaux, restreignent le droit d'accès des individus lorsqu'ils sont enregistrés en tant qu' "entrepreneurs" (FCRA, USA, § 603 d) ; R.U., CCA, art. 160 ; NORV., § 18 al. 3 et 4)

(=) Le lecteur trouvera la référence complète des textes législatifs réglementaires cités en annexe de l'étude.

2° Tous les traitements automatiques d'informations nominatives hormis quelques exceptions font l'objet du même droit d'accès. On retrouve cette vision dans quelques textes législatifs (Belg. ; Suède)

Ici aussi, le droit comparé nous oblige à nuancer : le droit à l'information des fichés ne dépend pas d'abord du caractère manuel ou automatique du traitement mais de la nature du traitement. A cet égard, on peut distinguer :

- 1° les fichiers publics
- 2° les fichiers privés enregistrant des données pour leur propre compte (ex. type : la banque)
- 3° les fichiers privés enregistrant des données pour le compte d'autrui (ex. type : l'agence de renseignements commerciaux).

Cette distinction est explicite dans les législations germaniques (RFA ; Autriche ; Dan. ; dans une moindre mesure, Norv.). Les législations nord-américaines (USA ; Canada) la rejoignent en réglementant de façon explicite les fichiers des administrations d'une part, ceux des agences de renseignements commerciaux d'autre part.

1.4. Ces deux remarques préliminaires faites, distinguons différents moments du droit d'accès, c'est-à-dire du droit à l'information des fichés. Nous en distinguerons cinq :

- 1° le droit du fiché à l'information lors de la collecte de renseignements
- 2° le droit du fiché à connaître l'existence des fichiers
- 3° le droit du fiché de connaître où il est enregistré
- 4° le droit du fiché de connaître les informations le concernant dans un fichier
- 5° le droit du fiché à contester, rectifier, compléter et à refuser son image.

2. DROIT A L'INFORMATION ET COLLECTE DE DONNEES

Le droit à l'information du fiché lors de la prise de renseignements par le collecteur varie suivant que le renseignement est pris auprès du fiché lui-même ou auprès d'un tiers.

2.1. Collecte auprès du fiché

Rappelons tout d'abord le principe général consacré par l'article 5 du Conseil de l'Europe (cfr. aussi OCDE, Pr. 7) et appelé par de nombreuses lois (France, art. 25 ; Lux., art. 14 ; Belg., art. 16..) : la collecte des données doit être opérée par des moyens honnêtes et loyaux. Ce principe est applicable aux collectes opérées auprès des fichés. Notons, en outre, que les moyens de collecte doivent être déclarés dans certains pays voire sont réglementés (Suède, Hesse). Signalons enfin qu'une législation comme celle américaine (§552, sect.3(2)) oblige les administrations à des collectes directement auprès de l'individu dans toute la mesure du possible.

Lorsqu'il y a ainsi demande de renseignements auprès du fiché, certaines lois obligent en outre à informer ce dernier :

- 1° du caractère obligatoire ou non de la réponse,
- 2° des conséquences d'un défaut de réponse
- 3° des destinataires de l'information
- 4° de l'existence d'un droit d'accès et de rectification (France, art. 27 ; USA, §552 Sect. 3 (c) (3) ; Belg., art. 17 ; Luxemb., art. 18).

Les lois et projet belge, américain et luxembourgeois ajoutent à cette liste, une information sur le but du traitement.

2.2 Collecte auprès d'un tiers

Hormis la loi danoise (Dan. PR., § 4 (2) ; PUB, § 16 (1)) qui réclame le consentement de l'intéressé pour toute communication de données, sauf les cas où cette communication est légale ou fait partie du fonctionnement normal de l'entreprise, les différentes législations n'ont prévu d'information par le fiché, en cas de collecte auprès d'un tiers, que lorsque ce tiers est une agence de renseignement commercial et que le demandeur réclame le renseignement pour décider d'un crédit à délivrer au fiché ou d'un emploi à lui confier.

Le principe est simple. On ne peut demander de renseignements à de telles agences qu'avec le consentement ou après en avoir averti par écrit la personne concernée (FCRA, USA, § 606 ; Nova Scotia, art. 11 (1) ; British Columbia, art. 12 ; Ontario, art. 10 (2) ; contra Norv., § 18 ; Dan. PR., art. 8 et s. ; Saskatchewan, art. 21 ; R.U., C.C.A., art. 157).

L'avertissement peut avoir lieu dans le formulaire de demande de crédit à condition qu'il soit apparent et clair (juste au-dessus de la signature, en caractère gras).

3. DROIT DE CONNAITRE L'EXISTENCE DES TRAITEMENTS : LE REGISTRE PUBLIC.

Il s'agit ici pour le public de connaître le "degré" de fichage d'une société voire les relations entre ces fichiers, leur concentration, etc... et ainsi pour chacun, outre de deviner individuellement où il peut être fiché, de pouvoir agir, par l'intermédiaire de la presse ou d'associations démocratiques, sur la structure même des réseaux d'informations.

Les règles de constitution de ce "fichier des fichiers", son contenu, la liste des fichiers y déclarés varient suivant les pays. Il peut être intéressant de se poser le pourquoi de ces solutions différentes.

3.1. Les traitements repris dans le registre public

Si ne sont repris dans le registre public que les seuls traitements automatiques d'informations nominatives, reste à savoir si tous les traitements automatiques de telles informations y figurent. On retrouve à cet égard la distinction : traitement public et privé.

	DISP.	TRAIT.PUBLIC	TRAIT.PRIVE
BELG.	art. 14	X	X
LUX.	art. 13	X	X
SUEDE	L.1 juill. 1979	X	X
USA	§552 Sect. 3 e (4)	X (Publ. tous les ans)	≠
RFA	§ 12 et § 39	X	≠sauf trait.pr.tiers
FRANCE	art. 22	X	X
CANADA	art. 51	X	≠

	DISP.	TRAIT.PUBLIC	TRAIT.PRIVE
DAN.	L.n°294 § 18(2)	X	≠
AUT.		X	≠sauf trait.pr.tiers
NORV.	§4	uniqu ^t pour certains types de trait.	uniqu ^t pour certains types de trait.

Ainsi, si la plupart des législations reconnaissent la nécessité d'un "fichier des fichiers" publics (-) (excepté certains fichiers de sûreté ou de défense nationale), il n'en est pas de même à propos du "fichier des fichiers" privés.

Certains craignent en effet :

- 1° qu'un registre public des fichiers privés viole le secret des affaires, des entreprises.
- 2° que le développement dans le secteur privé d'une informatique légère (traitement de textes, microprocesseurs, etc...) ne rende illusoire l'idée d'un registre public de tous les traitements.

Il pourrait être répondu à cette double crainte, d'une part, en n'obligeant à la publication que les seuls traitements complexes ou de données sensibles, d'autre part, en limitant pour le secteur privé, le contenu du registre, point que nous allons maintenant développer.

3.2. Le contenu du registre.

Le nombre d'informations relatives au traitement et inscrites au registre varie considérablement selon les pays. Dans certains, le contenu du registre est élémentaire, dans d'autres, il est beaucoup plus complet et le public peut se faire une réelle idée de l'importance du traitement en question.(=)

On peut comparer à cet égard, ce qui est prévu dans la loi française et ce qui est réclamé dans la loi américaine. La loi française permet simplement l'identification du système : nom du traitement, but, catégories d'informations, destinataires de celles-ci ; la loi américaine prévoit en outre, la publication de l'emplacement du système, les catégories d'individus repris, les utilisations habituelles du système, les catégories d'utilisateurs et le but poursuivi par ces utilisateurs, les politiques et les pratiques de l'agence concernant le stockage, les classements, les contrôles d'accès, la détention, le blocage ou l'effacement des enregistrements, le responsable du système, les procédures de notification à l'individu de l'enregistrement le concernant, les procédures d'accès et de contestation, enfin les catégories de sources et l'avis de la commission chargée de l'examen des projets de traitement. La loi suédoise du 1er juillet 1979 prévoit même la publication du système choisi pour le traitement et la description des opérations.

(-) Certains auteurs insistent sur le danger d'un tel fichier des fichiers publics, mine de renseignements tentants pour une dictature et pour un groupe de terroristes.

(=) Peuvent être considérés comme registre "pauvre", notamment ceux prévus par les lois canadienne et norvégienne.

comme registre "riche", notamment ceux prévus par les lois allemande (fichiers privés pour compte de tiers), luxembourgeoise, suédoise, autrichienne (fichiers privés pour compte de tiers) et le projet belge.

3.3 L'accessibilité au registre

Le problème de l'accès du public est rarement abordé dans les législations. Il soulève principalement deux questions : le nombre de points d'information et la présentation du contenu du registre.

La première question est peu abordée dans les législations. Relevons simplement que certains pays sont favorables à une structure unipoint (USA); R.F.A. (pour les fichiers publics), certains à la création de centres régionaux (R.F.A., fichiers privés pour compte de tiers, Rapport Tricot), d'autres enfin à la multiplication des points (bureaux de poste ou mairie; Canada, Danemark): "Le ministre désigné doit faire en sorte que le catalogue puisse être consulté partout au Canada suivant le principe selon lequel chaque individu a le droit de prendre normalement connaissance de son contenu."

La seconde question nous apparaît plus importante encore. Le registre peut se contenter d'être une énumération des caractéristiques de chaque fichier. Il est évident que le public trouvera peu d'intérêt dans une telle présentation. Ce qui intéresse le public, c'est de pouvoir disposer d'une information claire qui puisse lui faire prendre conscience de l'exact degré d'informatisation de tel ministère, des interconnexions entre tel secteur d'activité (les banques) et tel autre (les assurances-crédit). Pour cela, il est important que le registre public mette à la disposition de ceux qui le désirent non une information brute mais bien une information traitée (ex: les données sur la profession et le revenu suivent tel circuit d'information dans le secteur public). C'est à ce prix, qu'on permettra un réel contrôle du public sur la coordination des moyens informatiques, en particulier dans le secteur public. Seule la loi luxembourgeoise semble avoir d'emblée aperçu le problème puisqu'elle suggère que "pour les besoins de la surveillance et de la consultation le répertoire soit constitué sous forme de banque de données sans procédure d'autorisation".

4. DROIT DE CONNAITRE L'EXISTENCE D'INFORMATIONS LE CONCERNANT DANS UN FICHIER

Ce droit est distinct, d'une part, du droit du public à connaître l'existence des fichiers, qui est un droit concernant l'ensemble des fichiers alors qu'il s'agit d'un droit individuel concernant la liste des fichiers dans lesquels l'individu figure. Il est distinct, d'autre part, du droit à l'accès du contenu de ces mêmes informations, droit dont il est le préambule.

Si le but est que chaque individu puisse acquérir la liste de tous les fichiers contenant des informations le concernant, les solutions quant à l'obtention de ce but sont diverses, étant donné le coût que peut représenter l'obtention de ce but. En résumé, deux solutions sont possibles, soit la démarche est faite par le collecteur qui avertit le fiché, soit la démarche est faite par le fiché qui se renseigne auprès du collecteur pour savoir s'il est fiché. La seconde solution, moins coûteuse pour le collecteur, ne peut être retenue à notre avis que si le collecteur a une connaissance implicite ou potentielle des endroits où il est fiché... soit parce qu'il est à l'origine du fichage (ex: fichage normal dans le cadre d'une relation contractuelle); système de la notification implicite... soit parce qu'il pouvait facilement être au courant en se renseignant auprès d'un point d'information : méthode par accès (ex: en allant consulter le registre public dans la mesure où le système d'interrogation de ce registre permet à l'utilisateur à partir d'un certain nombre de caractéristiques d'obtenir la liste potentielle des

registres où il est présent (cfr. supra 3.3.)

La plupart des législations optent pour une seconde solution dite de notification à la demande. Seul, le projet belge (art.20) opte pour une notification obligatoire à l'intéressé et encore y met-il des réserves dans le cas où le traitement est fait à la demande ou avec le consentement du fiché. La loi allemande (art.26) ne retient la notification obligatoire que pour les entreprises du secteur privé travaillant en relation contractuelle sauf, ajoute la loi, connaissance par d'autres voies. La loi danoise (PUB, § 13(1)) oblige seulement certains fichiers publics à cette notification.

Toutes les autres législations obligent le fiché à faire la demande (Lux., art.20; OCDE, Pr.13; RFA, (Secteur Public) art.13; France, art.34; Dan, PUB, § 13(1); P.R., § 5(1); Suède, art.10; Norvège, § 7 et § 18; Canada, art.52(1)).

On peut noter que les législations réservent le problème des fichiers tenus par les agences de crédits commerciaux. Ici, le fait que le fichier est manuel ou électronique n'a plus d'importance. Quant au point de savoir comment le fiché a connaissance des fichiers tenus par ces agences où il figure, la solution varie.

Certaines législations obligent l'agence à avertir le fiché dès qu'elle constitue un dossier sur lui (Suède, FRCA, art.10; Dan, PR, § 10(1)), certaines l'obligent à avertir le fiché lorsqu'elle communique le dossier (RFA, art.34), d'autres, enfin, obligent l'utilisateur des renseignements fournis par l'agence à dévoiler le nom de cette dernière soit au cas où une décision négative au sens le plus large est prise envers le fiché (USA FRCA, § 611; Nova Scotia, art.11(3); British Columbia, art.13), soit au cas où le fiché le demande (Ontario, art.11; R.U. CCA, art.157).

5. DROIT DE CONNAITRE LES INFORMATIONS LE CONCERNANT DANS UN FICHIER

C'est bien évidemment le "noyau dur" du droit d'accès. S'il est reconnu par toutes les législations, chacune conçoit ce droit selon des modalités différentes. On n'a peut-être pas insisté assez sur ces diverses modalités et nuances mises par chaque législation.

Ces modalités(-) concernent :

- 1° le type de fichier visé
- 2° les exceptions au droit d'accès
- 3° le contenu de l'information reçue
- 4° la procédure à suivre
- 5° les conséquences de ce droit d'accès

5.1 Les "fichiers" accessibles

Sous réserve des exceptions traitées au 5.2, il est intéressant de remarquer que deux critères, le caractère manuel ou non du fichier d'une part, le caractère public ou privé du fichier d'autre part, permettent de distinguer les lois.

Notons en outre que presque toutes les lois qui prévoient une réglementation spécifique des agences de renseignements commerciaux prévoient à propos des fichiers de ces agences, un droit d'accès même aux fichiers manuels (NORV, § 20; USA FRCA § 605; R.U. CCA, 158; British Columbia art.14(1); Nova Scotia, art.12(1); Saskatchewan, art.23; RFA, § 34; Autriche, § ; Dan, PR, § 11; Suède FCRA, § 2).

(-) Nous n'étudions plus la question du bénéficiaire du droit d'accès reprise supra 1.2. Notons en outre sur ce point que les lois américaine et canadienne réservent le droit d'accès aux seuls nationaux et résidents.

Quant aux législations générales, on peut dresser le tableau suivant :

	Trait.public	Trait.privé	Fichier manuel
Belg.	X	X	≠
Lux.	X	X	≠
Suède	X	X	≠
USA	X	≠	=
RFA	X	X ^o	=
France	X	X	≠(sauf décision du gouv.art.45)
Canada	X	≠	=
Dan.	X	≠	≠
Aut.	X	X	=
Norv.	X	X	≠
Cons.Eur.	X	X	≠
OCDE	X	X	=

5.2. Les exceptions au droit d'accès.

Dans le secteur public, certaines exceptions sont motivées par des questions d'intérêt public, de sûreté. Elles se retrouvent dans la quasi totalité des lois, encore que certains (ex. France, art.39) permettent alors l'accès par intermédiaire. On retrouve parfois d'autres exceptions dans le secteur public, à propos de certains fichiers du Ministère de la justice et des finances. Les lois allemande (§13), danoise (PUB, §13) et autrichienne (§ 4) reprennent en outre des formules plus souples : "il n'y a pas d'obligation de communiquer des renseignements dans la mesure où :

1. les renseignements pourraient compromettre l'exécution conforme à la loi des tâches relevant de la compétence de l'instance mémorisatrice ;
2. les données d'identification personnelle, ou le fait de leur mémorisation doivent être tenus secrets en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ou de par leur nature, notamment en raison d'intérêts légitimes prédominants de tiers."

On retrouve rarement, dans le secteur privé, des exceptions au droit d'accès, notons toutefois celles prévues par les législations germaniques (RFA, § 26 ; Autriche § 25) qui refusent l'accès lorsque la divulgation des informations porterait atteinte aux finalités et objectifs poursuivis par le collecteur ou aux intérêts légitimes prédominants d'un tiers.

Enfin, la loi française (art.35) permet "de ne pas tenir compte de certaines demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique."

5.3 Le contenu du droit d'accès.

Il semble qu'ici aussi, on doit distinguer le droit d'accès général et celui particulier, plus étendu, vis à vis des fichiers tenus par les agences de renseignements commerciaux.

5.3.1. Le droit d'accès général se limite bien souvent à la délivrance en langage clair des informations de base prises sur le fiché (en ce sens,

RFA, § 13 - 24 ; Norv. § 7 ; Suède, art. 10 ; Lux. art. 20 ; Cons.Eur., art. 8(6) ; OCDE, Pr.13(6) USA, § 552 Sect. 2 (d) ; Canada, art. 52).

Le projet belge exige en outre qu'on informe le fiché du but du traitement et des tiers ou catégorie de tiers à qui communication a été faite durant les 12 mois précédant la demande. La loi française, en son article 3, confère aussi au fiché le droit de connaître et de contester le raisonnement dans les traitements automatisés (-).

Cette extension du droit d'accès est-elle souhaitable ? Il est bien évident que la connaissance de la seule information brute de départ est insuffisante et que le fiché a intérêt à connaître non seulement la structure de ces informations, mais aussi et surtout l'information-résultat. (Rapport Tricot)

5.3.2. En ce qui concerne le droit d'accès aux fichiers des agences de renseignements, il est bien plus étendu. Il couvre toute donnée possédée sur la personne en question au moment de la demande (Dan., PR., § 11 ; Norv., art. 20 ; Suède, FCRA, art. 10 ; RU, CCA, art. 158 ; USA, FCRA, § 606 ; RFA, art. 34 ; Nova Scotia, art. 12(1) ; British Columbia, art. 14 (1) ; etc...) qui comprend l'appréciation, résultat des données de bases (expressément, Dan., PR. § 11). La loi anglaise exclut l'information sur le raisonnement utilisé (R.U., CCA, 158).

La révélation des sources est prônée par certaines législations (Nova Scotia, art. 12 § 1 ; Ontario, art. 11 ; British Columbia, art. 14 (1) ; Norv., art. 20 (sauf sources accessibles (?)), d'autres ne l'exigent qu'en cas de données inexactes et trompeuses Dan. PR., art. 14). L'identité des tiers doit généralement être communiquée (à cet égard, la loi allemande qui oblige uniquement en cas de communication automatique).

5.4. La procédure du droit d'accès.

5.4.1. La demande

Toutes les législations exigent que le fiché qui réclame l'accès puisse justifier de son identité (envoi d'une photocopie d'une pièce d'identité peut suffire).

Une personne peut accompagner, la précision est fréquente dans les lois sur les agences de renseignements. La loi américaine exige que le fiché donne au collecteur la permission écrite de divulguer les informations devant l'accompagnateur.

Deux lois (R.U., CCA, art. 158 ; France, Recomm. CNIL, 1 avril 1980, § 1 (2)) permettent au collecteur l'exigence d'autres précisions que la remise des seuls noms et prénoms. Il s'agit de prévenir des modes d'interrogations de l'ordinateur à partir du seul nom (clé d'accès trop simple)

5.4.2. La réponse.

Il est généralement prévu que la réponse aura lieu dans les plus brefs délais (délais parfois spécifiés) par écrit ou du moins que le fiché pourra prendre copie des informations le concernant.

Le problème de la réponse a été étudié en particulier pour les agences de crédit où les informations à délivrer sont plus confidentielles.

Ainsi, il est prévu que la réponse puisse avoir lieu oralement ou par téléphone si le fiché en a fait la demande par écrit et en a avancé les frais

(-) Cfr. à ce propos, la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

(USA, FCRA, § 610(b), Norv., § 18; Nova Scotia, art. 12; British Columbia, art.14 qui oblige à noter le contenu de la communication orale;...). Les bureaux de renseignements disposeront d'un personnel qualifié pour répondre aux demandes d'éclaircissements des fichés (prescrits des lois américaines et canadiennes sur les bureaux de crédit mais qui se retrouve aussi dans le Privacy Act américain).

5.4.3. Le coût.

La gratuité du droit d'accès est parfois affirmée (Suède, USA, Ontario, USA(FCRA), § 610). Dans la plupart des cas, une redevance forfaitaire est prévue (Lux, France, Belg., All (avec des exceptions), Norv., British Columbia, R.U. (CCA), Dan, PR, Autr....) remboursable le plus souvent au cas où il s'avérerait que la donnée reprise est inexacte, incomplète ou superflue (France, Lux., Belg.).

5.4.4. La périodicité.

La plupart des législations ne fixe pas de limites à la fréquence du droit d'accès. Le projet belge et la loi danoise n°294 n'autorisent de demande que tous les 12 mois. La loi norvégienne à propos des agences de renseignements tous les 6 mois. La loi française ne prévoit pas de limites sauf pour le collecteur à invoquer le caractère abusif de demandes répétées. La Suède prévoit des exceptions au principe de la liberté d'accès lorsqu'en raison de la nature des données, il n'y a manifestement aucun risque d'atteinte au droit à la vie privée de la personne concernée.

5.4.5. Conséquences du droit d'accès.

On conçoit facilement que les collecteurs songent à pénaliser les demandes répétées de certains utilisateurs. Quelques législations ont donc prévu que l'information "utilisation du droit d'accès" ne puissent figurer dans la banque de données au-delà de certaines limites de temps. Ainsi, la loi norvégienne interdit aux agences de renseignements de maintenir l'information au-delà de 6 mois et la recommandation de la CNIL du 1er avril 1980, au-delà de 12 mois.

6. DROIT DU FICHE DE CONTESTER - RECTIFIER COMPLETER, REFUSER SON IMAGE

6.1 La procédure

Certaines législations prévoient explicitement l'existence d'une phase précontentieuse, pendant laquelle le fiché cherche auprès du collecteur la solution à son problème. C'est dans la mesure où cette étape n'amène aucune solution que le fiché saisit alors l'autorité qui décidera (not. Dan PR., § 5. (1); USA, § 502 Sect.2(2); Nova Scotia, art. 13, R.U., CCA, art.159; Belg., art.21§3). Les deux dernières lois citées prévoient même un délai pour cette phase (1mois).

La procédure contentieuse est souvent laissée aux juridictions normalement compétentes. On peut cependant noter que la loi américaine et le projet belge réservent la compétence à un tribunal civil statuant à huis clos et de manière rapide, la loi danoise, à l'autorité de surveillance et de contrôle. Il s'agit par là, d'éviter que l'intercession dans la vie privée ne devienne publique. La même justification explique que la plupart des législations relatives aux bureaux de crédit prévoient que les décisions sont prises par une Commission particulière (contra, USA, FCRA; Suède, FCRA).

On peut ensuite noter au stade de cette procédure :

- 1° l'intervention souvent prévue par la loi de l'autorité de surveillance et de contrôle des fichiers (France, RFA, Autriche, etc.
- 2° le renversement de la charge de la preuve: c'est au collecteur à prouver l'exactitude de l'information contestée (ex: USA: § 502 obligation pour l'administration de motiver son refus, France, Belg., Suède, etc.).

6.2. L'objet de la requête

L'objet de la requête peut varier :

- 1° il peut être total, c'est-à-dire consister en une demande de sortir du fichier ou au contraire d'y entrer.
- 2° il peut être partiel :
 - soit il s'agira de réclamer la suppression de certaines données.
 - soit il s'agira simplement de demander la mise à jour, la rectification, le complément.

6.2.1. La demande de sortie d'un fichier n'est prévue qu'à propos de ceux tenus par les éditeurs d'adresse (Dan PR., § 18; Norv. § 28). Seule la loi suédoise (§ 9) permet au fiché de demander son inscription dans un fichier.

6.2.2. Le droit d'exiger la suppression de certaines informations s'entend tout d'abord des données "interdites". Si certains pays (Aut., RFA; USA; Canada) ne connaissent pas cette notion, la plupart l'admettent. Sous réserve de la question des données médicales et du passé judiciaire, on peut établir le tableau suivant :

Dérog.		Op.Pol.	Relig.	Synd.	Op. Phil.	Race	Int. VP
≠	Bel.	X	X	X	X	X	
	Suède	X	X				
sauf nécessité Per. roy	Norv.	X	X			X	(vie sex)
sauf cons du fiché ou loi	Dan.	X	X			X	(pour bur. crédit)
≠	Lux.	X	X (sauf demande expresse)		X		X
sauf acc. exprès sauf int. public	France	X	X	X	X	X	
	C.Eur.	X	X			X	

Les législations particulières sur les bureaux de crédit prévoient d'autres formes de données interdites. Ainsi les données relatives au passé judiciaire, ou plus largement au passé économique ne peuvent dater de plus de 5 ans (Dan; RFA; Suède) ou de plus de 6 ou 7 ans (Ontario, British Columbia USA FCRA, Nova Scotia). De telles dispositions consacrent un véritable droit à l'oubli.

Au-delà de cette liste limitative, certaines législations en consacrant expressément le principe de pertinence permettent au fiché de réclamer la suppression de toutes les données superflues, compte tenu du but poursuivi par le fichier (RFA,

Autr., Dan. On peut citer en écho à ces dispositions, celle de la loi française(art.26) qui permet au fiché de s'opposer pour des raisons légitimes à ce que des informations nominatives fassent l'objet d'un traitement(privé).

6.2.3. Le droit d'exiger la rectification ou la mise à jour d'une information est développé dans toutes les législations. On peut cependant ici aussi noter certaines formules originales :

- lorsque l'exactitude d'une information est contestée, la législation allemande prévoit son blocage(§§ 14, 27, 35); le projet belge l'affecte d'un indice de doute(art.22); la loi américaine relative aux bureaux de crédit(§ 611, a, b, c) permet au fiché d'adjoindre à l'information contestée une déclaration contenant ses objections.
- aucune législation ne reconnaît le droit du fiché d'ajouter des informations d'une nature différente de celles reprises. Seul, le droit de compléter les informations est reconnu par la quasi totalité des législations(France, art.36; Belg., art.21 § 1; Suède, § 8; Norv. § 8; Lux., art.24, RFA, § 27; Dan. PR., § 5 (1); Autr. § 26 et toutes les législations relatives aux informations sur le crédit).
- la loi danoise sur les fichiers publics (§ 9) exige que les traitements automatisés soient capables d'opérer cette mise à jour automatique des données.
- de nombreuses lois, en particulier sur les bureaux de crédit, reconnaissent en outre le "droit de suite", c'est-à-dire le droit d'exiger que la rectification, mise à jour, complément soient communiqués aux tiers qui utilisent ou ont utilisé ces données (Suède, art.8; USA, FCRA, § 611(d); Suède, FCRA, § 12; Belg. art.21 § 6; Dan PR, §§ 5 et 14; Ontario § 12(2); Nova Scotia, art.13; Norv., § 8 " faire tout son possible pour que cela n'affecte pas l'individu").

7. CONCLUSION

La difficulté d'une étude de droit comparé réside dans le fait que l'analyse proposée respecte souvent mal l'équilibre propre à chaque législation. Son intérêt est de mettre en lumière les faiblesses et richesses de chaque système et dans chaque ordre juridique de susciter des solutions non aperçues. Elle oblige chaque législateur à s'interroger sur la valeur des principes qui sont à la base de sa loi, elle suggère de nouvelles distinctions, des améliorations et surtout le comblement de lacunes.

Si les nuances que le droit comparé ont permis d'apporter à l'étude du droit d'accès suscitent cette réflexion du législateur, ce travail aura été de quelque utilité.

DIFFERENTS TEXTES REPRIS

Sur le plan international

- OCDE, Lignes directrices régissant la protection de la Vie Privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel, 23 septembre 1980(cité : OCDE, PR.).
- Conseil de l'Europe, Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, 21 janvier 1981 (cité : CONS.EUR,art.).

Sur le plan national

Législations ou projets d'ensemble

- AUTRICHE : Datenschutzgesetz, 18 octobre 1978 (cité : AUT., §).
- BELGIQUE : Projet de loi provisoire assurant la protection de certains aspects de la vie privée(cité : BELG.art.).
- CANADA : Loi en matière de discrimination et de protection de la vie privée, 14 juillet 1977 (cité : CANADA, art.).
- DANEMARK :-Loi danoise n°293 sur les registres privés, 8 juin 1978(cité : DAN. PR.,§).
- Loi danoise n°294 sur les registres publics, 8 juin 1978 (cité : DAN. PUB, §).
- FRANCE : Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, Informatique, fichiers et libertés (cité : FRANCE, art.).
- LUXEMBOURG : Loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques (cité : LUX., art.).
- NORVEGE : Loi du 9 juin 1978 sur les registres de personnes (cité : NOR. §).
- REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE : Bundesdatenschutzgesetz, 27 janvier 1977 (cité : RFA, §).
- SUEDE : Data Act, 11 mai 1973 (amendée le 1 juillet 1973(cité : SUEDE, art.).
- U.S.A. : Privacy Act, 31 décembre 1974(cité : U.S.A. §).

Législations sectorielles

- SUEDE : Fair Credit Reporting Act, 14 décembre 1973 (cité : Suède FCRA, art.).
- NOVA SCOTIA : Act to Control the Storage and Supply of Personal Information by Consumer Reporting Agencies, 6 avril 1973 (cité : Nova Scotia, art.).
- British Columbia : Personal Information Reporting Act, 7 novembre 1973(cité : British Columbia, art.).
- ONTARIO : Act to control the Storage and Supply of Personal Information for rating Purposes, 30 oct.1973(cité : Ontario, art.).
- ROYAUME-UNI : Consumer Credit Act, 1974, (cité : R.U. CCA, art.).

SUMMARY

The right of access is a centrepiece of all legislations governing data processing. It recognises the need for a dialogue between the holder of the information and the person concerned, for whom the dialogue is not confined, to obtaining the information concerning himself from the holders of the information. It goes further and covers many other aspects which can be highlighted by a study of comparative law.

ZUSAMMENFASSUNG

Das Zugriffsrecht ist ein Kernstück aller Gesetzgebungen zum Datenschutz. Es unterstreicht die Notwendigkeit eines Dialogs zwischen dem Informationsinhaber und der datenmäßig erfaßten Person. Dieser Dialog beschränkt sich nicht darauf, daß der datenmäßig Erfasste bei dem Inhaber die vorhandenen Informationen erfragen kann, sondern bezieht sich noch auf zahlreiche andere Punkte, die die Rechtsvergleichung aufzuzeigen hilft.

TWER
681.3 (061.3)
MOYE
1981

LES MOYENS DE L'INFORMATISATION

parallel titel

The means of computerization

parallel titel

Die Möglichkeiten der du-einführung

KATHOLIEKE UNIVERSITEIT TE LEUVEN
Onderzoekscentrum Industrieel Beleid
Celestijnenlaan 300 B
B-3030 LEUVEN-HEVERLEE
BELGIUM

Recueil
des conférences
de la Convention informatique 1981

6027.

part. int.

Vol. B